

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Programme de remboursement pour l'assurance responsabilité Professionnelle – Options de paiement

Options de remboursement	Description	Exigences
Option A Remboursement annuel anticipé	- Les médecins paient en totalité leur cotisation annuelle à l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) avant le 1^{er} janvier de chaque année en autorisant un prélèvement bancaire automatique annuel, en date du 1^{er} mai, ou en émettant un chèque daté du 1^{er} janvier au plus tard. - L'ACPM fait parvenir au ministère, par voie électronique, les données concernant le paiement de la cotisation des participants. Le remboursement accordé est versé entièrement en avril, avant le prélèvement direct du 1^{er} mai.	- Détenir un permis de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario et exercer en Ontario pendant la période pour laquelle la cotisation a été payée. - Être classifié comme médecin praticien par l'ACPM (type de codes de travail autres que 12, 13 ou 14). - Avoir souscrit à l'option A auprès du ministère et de l'ACPM. - Être inscrit auprès du ministère aux fins du système de virement automatique.
Option B Remboursements trimestriels	- Les médecins paient leur cotisation à l'ACPM chaque mois ou une fois par année. - L'ACPM fait parvenir au ministère, par voie électronique, les données concernant le paiement de la cotisation des participants. Le remboursement est versé en quatre paiements durant l'année.	- Détenir un permis de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario et exercer en Ontario pendant la période pour laquelle la cotisation a été payée. - Avoir souscrit à l'option B auprès du ministère et de l'ACPM. - Être inscrit auprès du ministère aux fins du système de virement automatique.
Option C Remboursement annuel ordinaire	- Les médecins paient leur cotisation ou leurs primes chaque mois ou une fois par année. - Les formulaires de demande de remboursement sont expédiés aux médecins au mois de février de l'année suivante. - Le formulaire de demande de remboursement est rempli et envoyé au ministère avant le 30 juin avec une preuve de paiement de la cotisation ou des primes. Le remboursement accordé est versé après réception du formulaire rempli.	- Détenir un permis de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario et exercer en Ontario pendant la période pour laquelle la cotisation a été payée. - Avoir souscrit à l'option C auprès du ministère et de l'ACPM. - Avoir rempli et soumis au ministère, avant le 30 juin de l'année suit l'année, le formulaire de demande de remboursement et une preuve de paiement de la cotisation à l'ACPM ou des primes du régime d'assurance responsabilité professionnelle (c.-à-d., un accusé de réception de l'ACPM ou un reçu du paiement des primes si celles-ci ont été payées à un assureur).

Le choix d'une option de remboursement demeure en vigueur jusqu'à la réception d'une autorisation d'annulation ou de modification signée.